

Arrêt

n° 291 674 du 10 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DOYEN *loco* Me E. MASSIN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Kaffrine. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine wolof et de religion musulmane. Vous êtes marié religieusement et vous avez deux enfants avec [M. B.]. Vous arrêtez vos études en 1993 pour ensuite travailler comme cordonnier.

C'est dans les alentours de 14-15-16 ans, lorsque vous êtes au collège, que vous commencez à ressentir de l'attrance pour les garçons. Durant cette période, vous êtes également attiré par les filles et vous tentez de chasser cette attrance en multipliant vos relations hétérosexuelles.

En 1990, lors de vacances à Kaffrine auprès de votre tante paternelle, vous rencontrez votre cousin [M.W.]. Vous avez le même âge et vous dormez dans la même chambre durant un mois. C'est après deux semaines que vous avez une conversation sur les filles et vous lui demandez s'il ne peut pas vous en présenter une. Il vous demande d'abord si vous êtes attiré par les filles et il rajoute par la suite qu'une relation entre « homme et homme, c'est mieux qu'avec une fille ». Vous êtes surpris et intéressé, mais vous avez peur d'aller dans le sens de votre cousin. Ce dernier vous dit qu'il vous expliquera tout le soir quand vous vous retrouverez seul. C'est ce soir-là, alors âgé de 17 ans, que vous aurez votre premier rapport homosexuel.

En 2015, vous vous mariez religieusement avec [M. B.] avec qui vous aviez déjà une relation longue de 3 ans. Vous aurez deux filles de cette union, nées respectivement en 2015 et en 2017.

Dans le courant du mois de mars 2018, vous faites la connaissance de [M.K.] lors d'une visite de son atelier. Celui-ci vous donne son téléphone pour vous montrer les photos de différents vêtements qu'il a confectionnés et par inadvertance, vous tombez sur une photo où deux hommes s'embrassent. Vous lui remettez son téléphone sans lui faire comprendre que vous avez vu cette photo, mais vous commencez à avoir des doutes sur son orientation sexuelle et ceci vous donne l'envie de le fréquenter. Vous devenez amis et vous vous retrouvez quelques fois chez lui pour boire du thé.

Le 26 mai 2018, vous vous rendez chez [M. K.] pour regarder la finale de la ligue des champions entre le Real Madrid et Liverpool. En attendant le match, il vous propose de regarder un film, vous acceptez et vous vous rendez très rapidement compte que c'est un film pornographique homosexuel. Vous feignez l'étonnement et vous continuez à regarder le film. C'est lors de ce visionnage que vous avez votre premier rapport sexuel avec [M.].

Vous poursuivez votre relation en vous retrouvant essentiellement les weekends, jusqu'au 13 juillet 2019 où vous êtes surpris en plein acte sexuel par l'épouse de [M. K.]. Inquiet par ses cris et la présence des voisins alertés, vous décidez de fuir en sautant par le balcon du domicile situé au premier étage. Vous y oubliez votre téléphone et vous décidez de vous rendre à la plage le temps de reprendre vos esprits. Vous décidez ensuite de vous rendre chez votre oncle maternel, [I.T.], pour lui expliquer toute la situation. Votre oncle vous explique que vous ne pouvez plus rester au Sénégal et vous demande de ne pas sortir de chez lui le temps de trouver une solution.

Vous quittez le Sénégal le 21 juillet 2019 par avion pour finalement arriver en Belgique le 22 juillet 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 25 juillet 2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez un rapport d'imagerie médicale daté du 5 août 2019 (cf. document 1 farde verte), une demande pour un examen en imagerie médicale (cf. document 2), les résultats de votre radiographie daté du 14 septembre 2019 (cf. document 3), un protocole opératoire daté du 16 septembre 2019 (cf. document 4), un courrier de la Maison Arc-en-Ciel de Liège qui confirme votre adhésion (cf. document 5), une copie de votre carte de membre Maison Arc-en-Ciel (cf. document 6) ainsi qu'un formulaire d'adhésion pour l'association BALIR (Association belge des demandeurs de protection internationale et des réfugiés LGBTQI+) (cf. document 7).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre homosexualité. Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or tel n'est pas le cas dans votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est en rien convaincu par les propos que vous tenez concernant la prise de conscience de votre homosexualité et votre vécu en tant que personne homosexuelle au Sénégal.

Ainsi, interrogé sur votre premier souvenir concernant la prise de conscience de votre homosexualité et votre attirance pour les garçons, vous expliquez que c'était au collège lorsque vous aviez 14-15-16 ans (NEP 1 p. 13). Vous expliquez que vous aviez également une attirance pour les filles et que vous aviez des copines pour « chasser » votre attirance pour les garçons (ibidem). Interrogé sur cette lutte intérieure, vous expliquez de manière vague et peu circonstanciée « si je vois quelqu'un au collège ou bien ailleurs et qui me plaît, un homme, une fois que ce sentiment d'attirance vient en moi, j'essaie de le sortir de mon esprit en me disant que c'est pas possible puisque j'ai des copines » (NEP 2 p. 9). Invité à mentionner un homme en particulier pour qui vous aviez eu une attirance, vous répondez de manière très peu spécifique « je pouvais voir un garçon qui m'attire et je ne savais même pas pourquoi » (ibidem). Invité à être plus spécifique, vous répondez de manière vague qu'il y avait quelqu'un au collège, mais que vous n'étiez pas dans la même classe et que lorsque vous le regardiez, il vous plaisait (ibidem). Interrogé sur son nom, vous répondez que vous ne savez pas, car vous n'étiez pas dans la même classe (ibidem). Lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez essayé de lui parler, vous répondez de manière très peu circonstanciée « à part se saluer, des mots comme « salut », « ça va ». Parce qu'à cet instant-là, je ne savais pas ce que je ressentais » (NEP 2 p. 10). Invité à mentionner d'autres attirances durant cette époque, vous répondez de nouveau de manière vague et très peu circonstanciée « par exemple, je peux croiser quelqu'un ou bien des gens avec qui je partage un terrain de foot. Ou même bien partager une voiture, les transports en commun » (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé si quelqu'un vous vient à l'esprit, vous répondez de manière évasive « oui, la personne dont je parlais qui était dans la même école que moi, je revois son visage » (ibidem). A la question de savoir si une autre personne vous vient à l'esprit, vous répondez « non » (ibidem). Lorsque l'officier tente une nouvelle fois de vous donner l'occasion d'être plus spécifique, vous répondez de manière très vague « pendant les matchs de football inter quartiers. Des gens qui venaient aussi des fois regarder » (ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater votre incapacité à évoquer de manière spécifique un homme ainsi que le contexte dans lequel vous auriez vécu cette attirance, vous contentant d'exposer des généralités.

Ensuite, vous racontez dans votre récit libre que c'est lors de vos vacances à Kaffrine en 1990 auprès de votre tante paternelle que vous avez eu votre première expérience sexuelle avec votre cousin [M.W.] (NEP 1 p. 14). Vous poursuivez en expliquant que vous lui aviez demandé s'il pouvait vous présenter une fille pour que vous puissiez vous amuser avec elle durant vos vacances (ibidem). De manière très spontanée, votre cousin explique qu'un rapport entre « homme et homme, c'est mieux qu'avec une fille » (ibidem). Vous êtes intrigué et vous finissez par avoir un rapport sexuel avec votre cousin (ibidem). Interrogé sur le jour de ce rapport, vous expliquez que c'est arrivé le 15ème ou le 17ème jour de votre séjour à Kaffrine (NEP 2 p. 7). A la question de savoir si vous aviez parlé de l'homosexualité après ce premier rapport, vous répondez de manière lapidaire « non » (ibidem). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'en avez pas parlé, vous répondez de manière évasive et peu vraisemblable « l'homosexualité ce n'est pas quelque chose qu'on peut discuter à tout moment au Sénégal » (ibidem). Interrogé sur la raison de ce manque de communication entre vous, vous expliquez de manière peu crédible et peu circonstanciée « Après ce rapport, le lendemain, il m'a juste dit « comment cela était », j'ai dit « ça va », mais on n'a pas voulu entrer dans les détails. Lui il travaillait quand il se réveillait le matin, il allait travailler comme forgeron. Et il venait le soir à la maison. Donc ce n'est pas tout le temps qu'on était ensemble, ce n'était pas possible. » (ibidem).

Lorsque l'officier de protection vous demande si votre cousin a tenté de vous en parler tout en vous rappelant que vous dormiez seuls dans la même chambre, vous répondez de manière évasive et très peu circonstanciée « après l'acte on en a discuté une seule fois. Et les jours suivants on restait dans la chambre, on buvait le thé ensemble, il arrivait aussi que ses amis viennent rendre visite et on buvait tous ensemble le thé. » (ibidem). Interrogé sur d'autres rapports les jours suivants, vous répondez que vous n'avez eu qu'un seul rapport (ibidem). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas voulu parler de votre rapport ni de l'homosexualité avec votre cousin durant le reste de vos vacances alors que vous étiez seuls dans votre chambre, vous expliquez de manière peu crédible « Comme je l'ai expliqué auparavant, c'est un sujet que tu as peur de développer » (NEP 2 p. 8). Interrogé sur un éventuel changement de comportement par votre cousin, vous répondez que vous aviez chacun honte (ibidem), invité à expliquer ce sentiment de honte, vous répondez de manière très peu détaillée « j'avais honte de vouloir renouveler cet acte avec lui et même d'en discuter avec lui » (ibidem). Questionné sur la raison de cette honte, vous répondez de manière peu vraisemblable et peu claire « pour moi, peut-être c'est à cause du lien de parenté qu'on a ensemble » (ibidem). Invité à préciser la raison pour laquelle le lien de parenté était un problème, vous répondez de manière vague et peu circonstanciée « je sais pas, déjà c'est mon cousin. Coucher avec lui et en plus entre hommes » (ibidem). Vos propos très peu précis et spécifiques sur votre première relation homosexuelle avec [M. W.] et votre absence de réponses crédibles quant à la raison pour laquelle vous n'avez pas discuté de ce rapport avec votre cousin ne permettent nullement au Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

De plus, invité à mentionner d'autres attirances plus spécifiques après ce premier passage à l'acte puisque vous étiez désormais certains que vous pouviez être avec les hommes tout comme avec les femmes (NEP 2 p. 8), vous répondez de manière très peu circonstanciée « lorsque je suis retourné à Dakar, je pouvais voir des hommes qui me plaisent parce que j'avais la certitude » (NEP 2 p. 10). Questionné sur une attirance en particulier, vous répondez de manière très peu précise « oui quelqu'un habitait à côté de notre quartier, j'avais l'habitude de le croiser souvent. Il me plaisait et j'avais peur de l'aborder » (ibidem). Interrogé sur son nom, vous répondez que vous ne savez pas, car vous n'habitez pas dans le même quartier (ibidem). Interrogé sur d'autres attirances, vous répondez de nouveau de manière très vague et évasive « oui des rencontres furtives, des fois tu partages la même voiture avec une personne que tu ne vois plus par la suite » (ibidem). Invité à être plus précis, vous répondez de manière peu circonstanciée « oui j'ai une fois vu quelqu'un dans une voiture qui m'a plu, mais ce n'était pas une personne que je connais » (ibidem). A la question de savoir si une personne en particulier déclenchait chez vous des pensées homosexuelles, vous répondez de manière très vague et évasive « c'est à chaque fois que je voyais un homme qui m'attire, ces pensées me revenaient » (NEP 2 p. 11). Questionné sur un homme en particulier que vous ne parveniez pas à oublier, vous répondez de manière peu circonstanciée en mentionnant une attirance à l'âge de 15-16 ans et que « la personne avec qui j'étais dans la même école, jusqu'à présent je revois son visage. » (ibidem). Interrogé sur des attirances à l'âge adulte, vous répondez de manière peu précise « à part M. comme je vous ai expliqué auparavant, je pouvais voir quelqu'un qui me plait, mais j'avais peur de m'exprimer » (ibidem). Invité à parler d'un homme qui aurait créé en vous l'envie d'avoir une relation homosexuelle entre votre première expérience en 1990 à Kaffrine et le début de votre relation avec [M. W.] en 2018, vous répondez de manière très peu circonstanciée et vague « Ça peut être quelqu'un qui habite juste à côté de chez vous que tu as l'habitude de voir très souvent. Et des fois aussi lorsque j'ai commencé à travailler pour moi-même, des gens qui venaient travailler dans mon atelier » (ibidem). Votre incapacité à mentionner des cas spécifiques d'attirance à travers 28 années n'est pas crédible et jette un sérieux discrédit quant à la réalité de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée.

De ce qui précède, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à rendre crédible la prise de conscience de votre attirance pour les hommes. La crédibilité de votre homosexualité alléguée est donc déjà largement compromise.

Concernant votre relation amoureuse longue de 15 mois avec [M.W.], le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de sa réalité.

Tout d'abord, interrogé sur les amis de [M.], vous expliquez qu'il était ami avec les gens avec qui il travaillait et que vous n'aviez pas d'amis en commun (NEP 2 p. 17). Questionné sur ses amis, vous dites que vous ne les connaissiez pas « comme cela » et que ce n'était pas une connaissance approfondie (ibidem). Invité à être plus spécifique, vous citez trois noms de collègues qui travaillaient avec lui (NEP 2 p. 18). A la question de savoir si [M.] vous parlait de ses amis, vous répondez de manière peu circonstanciée qu'il ne vous parlait pas de ses fréquentations (ibidem).

Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas répondre de manière circonstanciée sur l'entourage de [M.] alors que vous aviez entretenu une relation longue de 15 mois avec lui.

Ensuite, questionné sur ses activités en dehors du travail, vous répondez par la négative « non je connaissais juste le travail qu'il faisait comme étant tailleurs » (ibidem). Interrogé une seconde fois sur ses activités en dehors du travail, vous répondez de manière peu circonstanciée et vague « À part le travail qu'il faisait, une fois qu'il rentrait chez lui, peut-être qu'il regardait la télé. Il aimait boire du thé. C'est cela que je connais sur lui » (ibidem). Vos propos évasifs sur ses activités extra-professionnelles affectent la réalité de votre relation alléguée.

De plus, lorsque vous êtes invité à parler de certains événements marquants de votre relation avec [M.], vous répondez de manière spontanée que vous avez deux anecdotes que vous n'avez pas oubliées jusqu'à présent (ibidem). Vous poursuivez en racontant un premier événement très succinct « On était en train de causer ensemble et je lui ai dit « pourquoi tu as eu juste un enfant, qu'attends-tu pour en avoir un deuxième ? » et il m'a répondu en me disant que « c'est toi que j'attends pour que tu me mettes enceinte », j'en ai rigolé et c'est ce que je n'oublie pas » (ibidem).

Ensuite, votre deuxième anecdote concerne de nouveau une conversation très succincte entre vous à la plage autour d'un poisson fumé (ibidem). Invité à parler d'autres événements sur votre relation longue de 15 mois, vous répondez de manière très peu circonstanciée « ce sont ces deux-là qui m'ont marqué le plus et dont je me rappelle toujours. Sinon le reste c'était juste des discussions normales. » (NEP 2 p. 20). Lorsque l'officier de protection vous repose la question, vous répondez de manière très évasive « le reste peut-être ce sont des moments qui ne m'ont pas marqué et on se voyait pas souvent » (ibidem). Le Commissariat général constate que vous êtes incapable de relater des événements marquants de votre relation de manière détaillée. Ce qui n'est pas vraisemblable étant donné que vous qualifiez votre relation longue de 15 mois de relation amoureuse et que vous l'aimiez beaucoup (NEP 2 p. 20). Ensuite, lors de votre récit libre, vous expliquez que le soir de la finale de la ligue des champions en mai 2018 opposant le Real Madrid à Liverpool, [M.] vous a fait part de son envie de vous montrer un film avant que le match ne commence (NEP 1 p. 15). Vous vous rendez très vite compte que c'est un film pornographique homosexuel (ibidem). Il n'est pas du tout crédible, dans le contexte particulièrement homophobe du Sénégal, qu'un homme décide tout à coup de forcer son ami à visionner un film pornographique gay alors qu'ils n'avaient jamais eu de conversation sur l'homosexualité et qu'ils étaient tous les deux mariés avec des enfants. Cette situation est à ce point invraisemblable qu'elle n'illustre aucunement une situation de vécu.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si [M.] vous avait parlé de la prise de conscience de son homosexualité après votre premier rapport, vous expliquez de manière très peu circonstanciée « non il ne m'a pas raconté cela » (NEP 2 p. 23). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'en avez pas parlé, vous répondez de manière évasive « j'ai du mal à m'asseoir avec quelqu'un et développer ce sujet et parler de cela » (ibidem). Interrogé sur vos éventuelles questions à propos de son homosexualité, vous répondez à nouveau de manière très peu circonstanciée et évasive « je vais répéter encore la même chose, j'avais honte de parler de ce sujet-là et de poser la question. N'empêche si lui me posait la question, je répondais. » (ibidem). Au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne vous soyez jamais intéressé à cet élément important dans la vie de votre partenaire que constitue sa prise de conscience de son homosexualité ainsi qu'à son vécu en tant que personne homosexuelle au Sénégal.

De plus, votre manque de proactivité à appeler [M.] après avoir été surpris ne témoigne aucunement d'une relation amoureuse réellement vécue.

En effet, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez contacté [M.K.] après votre fuite, vous répondez que vous aviez essayé de joindre son numéro de téléphone, mais qu'il était injoignable (NEP 2 p. 15). Interrogé sur le moment où vous avez essayé de le joindre, vous répondez que c'était quelque temps après votre arrivée en Belgique, environ 3-4 mois après, car vous aviez mémorisé son numéro (ibidem). Interrogé sur la raison pour laquelle vous ne l'avez pas appelé le jour de votre fuite, vous expliquez que vous aviez oublié votre téléphone chez lui (ibidem). Invité à expliquer la raison pour laquelle vous n'aviez pas utilisé le téléphone de votre oncle pour le contacter, vous expliquez de manière très peu circonstanciée et peu convaincante « déjà lorsque je suis venu chez mon oncle et que je lui ai expliqué la situation, il m'a dit « il ne faut pas sortir le temps qu'on trouve une solution ». C'est pour cela que je n'ai pas essayé d'appeler quiconque.

Je ne voulais pas que les gens sachent là où je me trouvais. » (ibidem). Lorsque vous êtes confronté avec le fait que vous auriez pu l'appeler tout en respectant la demande de votre oncle qui vous demandait de ne pas sortir, vous répondez de manière très peu vraisemblable « Déjà, j'étais perdu à cet instant-là. Je demandais de l'aide à mon oncle et vouloir aussi lui demander son téléphone pour appeler [M.K.], c'était trop » (ibidem). A la question de savoir si vous aviez appelé M. durant votre semaine chez votre oncle, vous répondez de manière incohérente « non franchement non, mais je me disais dans ma tête soit la police l'a sauvé ou bien il a été tabassé à mort » (ibidem). Le Commissariat général constate que le désintéret dont vous faites preuve concernant la situation de M. est incompatible avec le type de relation que vous expliquez avoir eu avec lui et ne permet pas d'établir les faits que vous invoquez à la suite de votre fuite. De plus, votre manque d'empressement à appeler [M.K.] dès votre présence en Belgique ne fait que renforcer l'in vraisemblance de votre récit.

En conclusion, le Commissariat général considère que le fait que vous ne puissiez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ne permet pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation avec cet homme. Pareil constat contribue à remettre en cause la réalité de votre homosexualité alléguée.

S'agissant du jour où vous avez été surpris, une confusion importante empêche de convaincre le Commissariat général

En effet, lors du premier entretien, vous expliquez que c'est le soir de la finale de la ligue des champions entre le Real Madrid et Liverpool que vous avez eu votre premier rapport (NEP 1 p. 15), c'est-à-dire le 26 mai 2018 d'après nos informations objectives. Or, lors de votre second entretien, lorsque vous êtes interrogé sur l'heure à laquelle vous aviez été surpris par l'épouse de votre compagnon le 13 juillet 2019 (cf. questionnaire CGRA 28/10/2020), vous répondez de manière spontanée « c'était le soir, je me rappelle très bien, il y avait un match de ligue des champions, c'était la finale entre Real Madrid et Liverpool. » (NEP 2 p. 16). Lorsque vous êtes confronté à cette contradiction, vous expliquez de manière très peu convaincante « lorsqu'on a été surpris, c'était le 13 juillet 2019, mais le jour de notre premier rapport sexuel, c'était un soir de ligue des champions entre le Real Madrid et Liverpool, la finale, peut-être que j'ai confondu les deux questions » (NEP 2 p. 17). Lorsque vous êtes confronté au fait que c'est vous qui avez spontanément rajouté la précision de la ligue des champions alors qu'aucune question n'était posée dessus, vous répondez que vous vous êtes trompé et que c'était le 13 juillet 2019. Il est tout à fait invraisemblable que vous vous trompiez de manière si flagrante sur deux événements aussi majeurs et qui constituent les éléments centraux qui vous ont poussé à quitter le Sénégal. Cette confusion jette un discrédit supplémentaire sur vos déclarations et contribue à remettre en cause la réalité des faits que vous invoquez pour le 13 juillet 2019.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre homosexualité alléguée n'est pas crédible. Partant les craintes que vous invoquez en cas de retour au Sénégal en raison de cette orientation sexuelle ne sont pas établies dans votre chef.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

En effet, en ce qui concerne le rapport d'imagerie médicale, les résultats de votre radiographie ainsi que le protocole opératoire (cf. documents 1, 2, 3 et 4) obtenus en Belgique et qui sont un ensemble de documents liés à une même plainte, aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ces documents et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Concernant le courrier émis par la Maison Arc-en-Ciel de Liège et de votre carte de membre (cf. documents 5 et 6), il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à établir, à elle seule, votre orientation sexuelle.

De la même manière, votre formulaire d'adhésion pour l'association BALIR (cf. document 7), celui-ci ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à établir, à elle seule, votre orientation sexuelle alléguée.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant estime, dans un premier moyen, que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 4).

Il considère également, dans un second moyen, que la décision attaquée « viole [...] les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, p. 12).

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il sollicite la réformation de la décision querellée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision querellée. À titre infiniment subsidiaire, il postule l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 Le requérant, de nationalité sénégalaise, invoque en substance une crainte de persécution liée à son orientation sexuelle.

Il soutient ainsi avoir été surpris en situation compromettante avec son amant, M. K., par l'épouse de celui-ci. Il précise que ses craintes sont liées à sa famille, à sa communauté, à la population et aux autorités sénégalaises.

Pour étayer sa demande, il dépose, d'une part, des documents médicaux (un rapport d'imagerie médicale, des résultats d'une radiographie et un protocole opératoire le concernant) et, d'autre part, des pièces relatives à son implication dans deux associations LGBTQI+ (un courrier émis par la Maison Arc-en-Ciel de Liège, sa carte de membre de l'organisme précité, ainsi qu'un formulaire d'adhésion à l'association BALIR).

4.3 La partie défenderesse refuse la demande de protection internationale du requérant en raison, principalement, d'inconsistances voire d'invéraisemblances affectant le récit des faits allégués par ce dernier.

Elle relève ainsi en substance ses déclarations peu concrètes, peu détaillées, peu précises ou peu plausibles, concernant notamment les circonstances relatives à la prise de conscience de son attirance pour les partenaires de même sexe ; concernant la facilité avec laquelle se déroule sa première relation sexuelle avec son cousin ; et concernant le comportement peu plausible de son ami M. K., lorsque ce dernier projette subitement un film pornographique à caractère homosexuel, dans l'attente du début d'un match de football, qui constituait le but annoncé de leur rendez-vous.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des différents documents produits par le requérant : aucun lien n'apparaît entre les documents médicaux déposés et les faits allégués à la base de la demande de protection internationale ; les documents établissant son implication dans des associations défendant les droits des personnes LGBTQI+ ne suffisent pas à établir la réalité de son orientation sexuelle alléguée.

Dans son recours, le requérant conteste cette motivation de la partie défenderesse.

4.4 Pour sa part, le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5 Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu, à la suite de la partie défenderesse, que les documents déposés à l'appui de la demande de protection du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité de la crainte invoquée.

4.6.1.1 En effet, s'agissant des documents médicaux déposés, il apparaît que ceux-ci font en substance état d'une « *discopathie des lombaires* », d'une « *hernie discale* », d'une « *sténose canalair*e » et d'un « *rétrécissement des foramens* », soit des lésions dont le requérant attribue la cause à une chute survenue lorsqu'il tentait d'échapper à ses voisins énervés par la découverte de son homosexualité alléguée.

Le Conseil constate toutefois qu'aucun de ces documents ne se prononce sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et les affections y constatées. Ainsi, ces documents ne permettent pas d'établir que les événements qui ont causé lesdites séquelles sont effectivement ceux que le requérant décrit dans son récit et ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande.

Par ailleurs, le Conseil observe que les certificats médicaux précités ne mentionnent pas de lésions d'une gravité, d'une spécificité ou d'une localisation telles qu'elles permettraient de conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Au regard de ces considérations, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et à l'obligation pour les instances d'asile de dissiper tout doute lorsqu'elles sont confrontées à un certificat médical attestant des mauvais traitements contraires à l'article 3 CEDH manquent en l'occurrence de pertinence (requête, pp. 18 à 20).

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les lésions physiques qu'il présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6.1.2 Quant aux documents relatifs à des organisations LGBTQI+, le Conseil se rallie pleinement à l'observation de la partie défenderesse en ce que cette dernière souligne en substance que la participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à établir, à elle seule, une orientation sexuelle, quelle qu'elle soit.

4.6.1.3 Quant aux nombreuses informations générales visées dans la requête introductive d'instance, relatives à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, dès lors qu'elles ne concernent ni ne mentionnent le requérant, elles sont sans pertinence pour établir la réalité des faits invoqués.

4.6.1.4 Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.5).

4.6.3 En l'espèce, le requérant ne démontre pas en quoi l'appréciation de la partie défenderesse serait incohérente, déraisonnable ou inadmissible.

Ainsi, pour expliquer le caractère inconsistant de ses propos, la requête s'attache à contester le bien-fondé de la motivation de la décision attaquée en soulignant que « il convient d'emblée de tenir compte du caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal et du fait que le requérant a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet » (requête, p. 12), que « il est très difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'un candidat de sorte qu'il s'impose une grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection » (requête, p. 12), que « la décision entreprise est empreinte de subjectivité », dès lors que « le CGRA se contente, pour l'essentiel, dans plusieurs paragraphes, [de reproduire] certains propos du requérant, qu'il résume, qu'il tire de leur contexte, et qu'il juge subjectivement insuffisants, sans toutefois réellement en critiquer le contenu » (requête, pp. 12 et 13).

En ce qui concerne la prise de conscience de son orientation sexuelle, le requérant reconnaît qu'il n'est « pas en mesure de citer d'exemples d'hommes qui l'auraient attiré puisque comme il l'a mentionné lors de son entretien au CGRA, son attirance n'était pas portée sur une personne en particulier » (requête, p. 13), mais souligne qu'il « s'efforce tout de même de rencontrer les attentes de l'officier de protection et cite donc qu'il avait ressenti de l'attirance, plus forte, pour un garçon en particulier qu'il croisait souvent à l'école [même si] il ne le connaissait pas personnellement » (requête, p. 13). Il avance également que « Le requérant a grandi dans un modèle hétéronormatif, très porté sur la religion de sorte qu'il rejette, dans un premier temps, cette attraction pour les personnes de même sexe. Il expose avoir lutté intérieurement pour chasser ces idées homosexuelles, qu'il savait déjà, à cette époque, considérées comme contre-nature » (requête, p.13) et insiste sur le fait que « Ce n'est pas parce que les réponses du requérant quant à son ressenti découlant de la découverte de son orientation sexuelle ne rentrent pas dans le cadre-type de réponses attendues par le CGRA qu'automatiquement, il n'est pas homosexuel. Le raisonnement du CGRA est empreint de subjectivité » (requête, p. 13).

Concernant sa relation avec M. W. en 1990, le requérant rappelle les circonstances particulières de sa relation avec ce dernier, la honte mutuelle ressentie après avoir entretenu un rapport sexuel, la timidité qui le caractérise, le caractère tabou de l'homosexualité dans son pays d'origine. Quant à l'absence d'attirances spécifiques ou de relations homosexuelles entre 1990 et 2018, le requérant souligne « être de nature très timide et ne pas oser approcher les autres » (requête, p. 15) et rappelle le contexte homophobe prévalant dans son pays d'origine et dans sa famille en particulier. Il souligne également la teneur de son « mode de vie », puisque « sa vie tournait essentiellement autour de son travail qui lui prenait énormément de temps » et qu'il « était également compliqué de faire des rencontres par le biais des réseaux sociaux » (requête, p. 15). Il estime dès lors que « Le fait qu'il n'ait pas fréquenté d'homme durant cette période ne suffit pas à décrédibiliser son récit et partant son orientation sexuelle. Si des relations entretenues durant ce laps de temps auraient pu constituer un indice ou une preuve attestant de l'orientation sexuelle du requérant, leur inexistence ne permet pas de remettre en doute l'orientation sexuelle du requérant » (requête, p. 17). Concernant enfin sa relation avec M. K., il souligne que son compagnon « ne parlait que très peu de ses amis », que « les réalités sont différents au Sénégal [...] il ne disposait que de très peu de temps libre », qu'il y avait « une alchimie » entre eux, que concernant le fait que M. a projeté un film pornographique, « Cela peut paraître étrange, certes, néanmoins en posant un tel acte [M.] tente juste de vérifier sa théorie selon laquelle le requérant partage la même orientation sexuelle », rappelle que M. n'était pas très bavard à propos de sujets intimes et ajoute, quant au fait qu'il n'ait pas tenté de joindre M. après sa fuite, que « le requérant confirme les déclarations tenues auprès du CGRA à savoir qu'il avait oublié son téléphone, que compte tenu de la situation il n'avait pas osé emprunter celui de son oncle. Il ajoute qu'il se trouvait à ce moment-là en état de stress intense, qu'il se sentait perdu et qu'il n'avait pas agi comme il le ferait en temps normal ». (requête, pp. 17 et 18)

4.6.4 Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier qui lui est soumis, et plus particulièrement des deux entretiens personnels du requérant devant les services de la partie défenderesse du 1^{er} décembre 2021 et du 23 février 2022 pour un total d'environ huit heures d'audition, le Conseil estime que l'instruction de la demande de l'intéressé a été réalisée de manière pertinente et suffisante. Il apparaît ainsi que l'ensemble des aspects du récit du requérant ont été abordés de manière approfondie et que la nature de l'orientation sexuelle qu'il invoque a été correctement appréhendée et instruite. Au demeurant, il y a lieu de relever que la critique de la requête introductive d'instance n'est aucunement illustrée de manière concrète, précise et argumentée.

Il demeure ainsi constant que, lors des phases antérieures de la procédure, le requérant s'est révélé très inconsistant sur l'ensemble des aspects de son récit (découverte de son orientation sexuelle, première relation dans un contexte sénégalais profondément hostile, vécu durant près de 30 ans de sa bisexualité, relation avec M. K. durant 15 mois, circonstance de la découverte de cette relation, fuite définitive du Sénégal) et que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, il n'est apporté aucun élément complémentaire qui serait de nature à invalider l'appréciation de la partie défenderesse alors que, eu égard aux circonstances de la cause et notamment à la longueur du vécu bisexuel allégué en l'espèce, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de l'intéressé un niveau de précision beaucoup plus important.

Le Conseil relève par ailleurs qu'en articulant de la sorte son argumentation, le requérant n'apporte en définitive aucune explication aux multiples incohérences pertinemment relevées dans son récit (notamment au sujet de la découverte de son orientation sexuelle, du déroulement de sa relation amoureuse de quinze mois et des événements à la faveur desquels il a fui son pays d'origine), de sorte que les motifs correspondants de la décision querellée restent entiers.

En effet, le Conseil observe que le requérant invoque principalement sa timidité, son sentiment de gêne, son stress, ainsi que le malaise et les troubles qu'induisent dans son chef le fait de s'exprimer sur des sujets intimes, d'autant plus au vu du caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal et dans sa famille en particulier. Or, si certes, le Conseil est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant, en tenant compte notamment de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, force est de constater que le récit présenté se révèle à ce point inconsistant voire non plausible qu'il n'est pas permis d'y attacher une quelconque foi. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime difficilement concevable que le requérant, qui affirme dans la requête avoir ressenti très tôt de l'attraction pour les hommes, s'avère incapable de livrer une présentation circonstanciée ou précise – à défaut même de pouvoir donner un nom – à propos d'un seul des hommes qui a provoqué chez lui de l'attraction et des sentiments qu'il affirme avoir dû réprimer à de nombreuses reprises sur une période longue de trente années. De même, le Conseil estime également très peu crédible la facilité avec laquelle se déroule la première expérience sexuelle du requérant avec son cousin compte tenu du contexte familial « intrinsèquement homophobe » dans lequel il explique avoir grandi : « un environnement familial très pratiquant, famille appartenant à la confrérie islamique mouride » (requête, page 4). De plus, les explications factuelles avancées quant au caractère de M. K. ou au « mode de vie » différent au Sénégal ne justifient en rien l'inconsistance générale et l'absence de sentiment de réel vécu de la seule longue relation amoureuse homosexuelle vécue par le requérant au Sénégal durant quinze mois. Enfin, le Conseil constate que le requérant reste muet, dans ses écrits, concernant le motif relatif au caractère non crédible et contradictoire de ses déclarations quant à la date où il aurait été surpris en compagnie de M. K., événement pourtant à la base de sa fuite du Sénégal.

Au surplus, la circonstance que le requérant séjourne en Belgique depuis le mois de juillet 2019 et qu'il affirme être membre de deux organisations de soutien aux homosexuels en Belgique permet de penser qu'il évolue dans un contexte facilitant l'expression de l'identité sexuelle alléguée. Or, à ce stade de la procédure il reste en défaut d'avancer une quelconque information significative susceptible d'étayer son attraction alléguée pour les hommes.

S'agissant enfin des informations générales auxquelles il est renvoyé dans la requête introductive d'instance au sujet de la situation des personnes LGBT au Sénégal, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est aucunement tenue pour établie, force est de conclure qu'elles manquent de pertinence en l'espèce.

4.7 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité tant de son orientation sexuelle que celle de ses relations intimes au Sénégal, les problèmes qui en auraient découlés, ainsi que son vécu homosexuel en Belgique, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente ou convaincante les lacunes, les contradictions, les inconsistances et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes rencontrés par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête et les extraits d'articles et de rapports y reproduits ou y annexés, relatifs aux agents persécuteurs non-étatiques et étatiques ; à l'existence d'un groupe social des homosexuels au Sénégal et à l'appartenance du requérant audit groupe ; au rattachement des persécutions alléguées aux critères de la Convention de Genève ; à la situation générale des homosexuels au Sénégal ; à la pénalisation effective de l'homosexualité au Sénégal ; à l'homophobie régnant au sein de la population sénégalaise ; aux possibilités de protection effectives du requérant par ses autorités nationales en cas de violence homophobe à son encontre ; aux risques de rejet social et de stigmatisation du requérant en raison de son orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal ; à la violation de l'article 3 de la CEDH telle qu'alléguée et, enfin, aux enseignements de la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'examen des demandeurs de protection internationale dont l'homosexualité est tenue pour établie, dès lors qu'en l'espèce la réalité de l'homosexualité alléguée par le requérant n'est précisément pas tenue pour établie. A cet égard, le Conseil estime qu'il en va de même des documents auxquels se réfère la requête et des extraits de rapports reproduits en termes de requête, relatifs à ces différents points. Enfin, le Conseil estime qu'il n'y a pas davantage lieu pour la partie défenderesse de procéder à l'analyse complémentaire de la situation personnelle du requérant au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, demande que la partie requérante lie elle-même au fait que l'orientation sexuelle du requérant soit tenue pour établie (requête, p. 9), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 190 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés au Sénégal ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité.

4.9 En ce que le requérant se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains (voir requête, p. 5), il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

4.10 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN